

La sauvegarde pour préserver l'exploitation en difficulté

■ Réformée, cette procédure judiciaire est plus accessible et attractive.

PAR AURORE CŒURU

Accident, crise, mauvaise gestion, intempéries, problèmes familiaux... le traitement administratif et le règlement amiable sont des mesures spécifiques aux agriculteurs en situation fragile. S'y ajoutent les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires. Une ordonnance du 18 décembre 2008 réforme le droit des entreprises en difficulté. Elle a pour objectif principal de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et attractive. « La sauvegarde avait peu d'intérêt pour l'agriculture, déclare Claude Domenget, du cabinet de conseil Optimes (Haute-Garonne). Réformée en profondeur, elle apparaît désormais comme une solution efficace pour préserver l'entreprise, à condition de réagir vite. »

Conditions d'ouverture UN RECOURS PLUS FACILE

La procédure de sauvegarde ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du seul chef d'entreprise (et pas des créanciers). Jusqu'à l'ordonnance du 18 décembre 2008, le débiteur devait justifier de difficultés insurmontables, de nature à le conduire à la cessation des paiements. Depuis le 15 février 2009 (date d'effet de l'ordonnance), il lui suffit de justifier de difficultés insurmontables, sans avoir à établir un lien entre les difficultés rencontrées et la cessation des paiements à venir. L'exploitation ne doit pas être en cessation des paiements, ni même à la veille de l'être. Il n'existe pas de ratios définis au plan national pour juger de la viabilité d'une exploitation.

Elle doit être capable de faire face à son passif strictement exigible avec son actif disponible et ses réserves de crédit. Le passif strictement exigible est celui qui ne fait pas l'objet de moratoire. L'agriculteur accède à cette procédure par une déclaration de sauvegarde, qu'il dépose au greffe du tribunal de grande instance (TGI) dont dépend le siège de l'exploitation.

Période d'observation SE REFAIRE UNE TRÉSORERIE

S'ouvre alors une période d'observation, d'une durée maximale de six mois et renouvelable une fois. Pour une exploitation agricole, elle pourra être prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours. « L'important est d'anticiper pour recourir à la sauvegarde au mo-

ment opportun », conseille Claude Domenget. La période d'observation est mise à profit pour dresser un diagnostic économique et social de l'entreprise, ainsi qu'un inventaire du patrimoine du débiteur, et pour opérer une consultation des créanciers. Ces derniers doivent déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publicité du jugement d'ouverture pour être pris en compte et payés. L'ouverture de la procédure suspend les poursuites des créanciers, interdit tout paiement d'une dette antérieure au jugement et arrête les intérêts des dettes inférieures à douze mois. Elle protège aussi les cautions. Durant cette période, l'exploitant conserve en général la maîtrise de la gestion courante de son entreprise.

« Si l'exploitant opte pour le règlement amiable, il pourra seulement conclure un accord avec les créanciers qui ont accepté de participer à la procédure, compare l'expert. Et le délai de négociation ne pourra excéder deux mois si la suspension des poursuites est prononcée. »

Plan de sauvegarde SUR QUINZE ANS

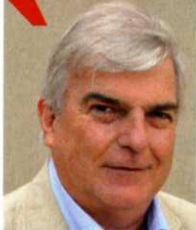
Le plan de sauvegarde définit les modalités de règlement du passif et est arrêté par le tribunal. Pour un agriculteur, sa durée peut aller jusqu'à quinze ans. « Avant la réforme, la survenance de la cessation des paiements entraînait automatiquement la résolution du plan et la liquidation judiciaire, indique l'expert. Désormais, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire. Ce n'est que si celui-ci est manifestement impossible qu'est ouverte une procédure de liquidation judiciaire. » ■

PLUS SUR

La France Agricole.fr

Retrouvez tous les cas de gestion en rubrique « Références techniques », sous-rubrique « Gestion ».

EXPERT CLAUDE DOMENGET, expert en diagnostic d'entreprise chez Optimes (31)



Une meilleure protection des cautions

● « Avec la sauvegarde, les cautions et les personnes physiques coobligées (par exemple les conjoints ou encore les concubins qui

ont cosigné un emprunt) sont protégés pendant la période d'observation. Ensuite, elles bénéficient de plein droit des délais et remises du plan de sauvegarde. Cet avantage n'est pas accordé lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Martin est chef d'exploitation et a un salarié.

- Grandes cultures (117 ha Scop) et arboriculture (2,5 ha de kiwi).
- Produit brut : 292 k€ ; EBE : 39 k€.
- Capacité de remboursement nette : 32 k€.

● Martin opte pour la sauvegarde plutôt que le règlement amiable

L'exploitation connaît des difficultés : ses dettes à court terme représentent 94 % du produit brut. Martin souhaite pérenniser l'activité agricole et l'emploi, et protéger ses parents qui se sont portés caution.

→ Il décide d'entamer une procédure judiciaire.

1 Il prouve que l'exploitation n'est pas en état de cessation des paiements

car l'actif disponible et les réserves de crédit sont supérieures au passif exigible.

Passif 330 k€	Actif circulant 147 k€
Dont : • Financier (à moyen et long terme) 104 k€	Dont : • Clients 88 k€
• Social 2,5 k€	• Crédit TVA 13 k€
• Fournisseurs (217 k€) dont exigible à court terme 87 k€	• Réserves de crédit 12 k€
Actif disponible (88 k€ + 13 k€) + réserves de crédit (12 k€) – Passif exigible (2,5 k€ + 87 k€) = + 23,5 k€	

2 Il envisage deux procédures préventives

RÈGLEMENT AMIABLE

Déroulement de la procédure :

- ouverture de la procédure en juin 2009
- durée de la procédure = trois mois
- septembre 2010 = paiement des premières échéances

Martin définit les modalités de règlement du PASSIF (1)

- Emprunts (contrat 7 ans) 17 k€/an
- Fournisseurs comptant 67 k€⁽²⁾
- Fournisseurs/11 ans 14 k€/an
- Organismes sociaux/24 mois 1,25 k€/an
- Frais de procédure 1,5 k€

SAUVEGARDE

Déroulement de la procédure :

- ouverture de la procédure en juin 2009
- durée de la période d'observation = douze mois
- juin 2010 = jugement arrêtant le plan de sauvegarde
- juin 2011 = paiement de la première échéance du plan

- Emprunts (négocié 10 ans) 13 k€/an
- Plan d'apurement/12 ans 18,3 k€/an
- Frais de procédure 9,7 k€

(1) Sans abandon de créance et en fonction de la capacité de remboursement et des créances détenues au jour de l'ouverture de la procédure.
(2) Paiement des fournisseurs en début du plan puisque des disponibilités existent et que la suspension des poursuites ne peut excéder deux mois.

3 Martin compare les soldes de trésorerie à 24 mois

(date de la première échéance du plan de sauvegarde).

Ressources : encaissement clients : 88 k€ + encaissement TVA : 13 k€ + deux années de capacité de remboursement : 64 k€
= **165 k€** utilisés dans les deux types de procédure :

Règlement amiable 133 k€

- Deux annuités d'emprunt 34 k€
- Fournisseurs comptant 67 k€
- Deux échéances fournisseurs 28 k€
- Deux échéances organismes sociaux 2,5 k€
- Frais de procédure 1,5 k€

Trésorerie nette à 24 mois (165 k€ - 133 k€) = 32 k€

- ➕ Si échec du règlement amiable : pas de conséquence immédiate. Frais de procédure allégés.
- ➖ Accord individuel avec chaque créancier.

Sauvegarde 41 k€

- Une annuité d'emprunt 13 k€
- Une échéance du plan 18,3 k€
- Frais de procédure 9,7 k€

Trésorerie nette à 24 mois (165 k€ - 41 k€) = 124 k€

- ➕ Martin se refait une trésorerie et protège ses cautions.
- ➖ Si échec du plan de sauvegarde, le tribunal peut décider du redressement ou de la liquidation judiciaire.

Martin choisit le plan de sauvegarde car il se reconstitue une meilleure situation financière.